



Association La Quintefeuille de Bréauté

STATUTS

Article 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie sous la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

La quintefeuille de Bréauté

Article 2 :

Cette association a pour but de permettre à ses adhérents, sans discrimination autre que le critère d'âge minimum ou d'incompatibilité médicale avec une activité physique, de se rassembler pour prendre en charge leurs loisirs et développer leur esprit de créativité, tant physique que culturel : théâtre, expression corporelle, marionnettes, jeux de société, informatique, activités sportives, littéraires, musicales, artisanales ou audio-visuel etc.....

L'association s'efforcera d'entretenir des liens étroits avec les collectivités locales et le secteur socio-éducatif en associant le plus largement possible la population à chacune de ses activités

Article 3 : à modifier

Le siège social est fixé à la Mairie de Bréauté. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la rectification par l'assemblée générale sera nécessaire ; l'adresse postale est :

La quintefeuille de Bréauté

16, rue pierre de Coubertin 76110 Bréauté

Article 4 :

L'association se compose de membres actifs adhérents et membres associés (responsable légal d'un adhérent mineur).

Article 5 : Les membres âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas participer à l'assemblée générale, ni être élus aux instances dirigeantes de l'association.

Les administrateurs élus de l'association ne peuvent être rétribués, pour l'exercice de leur fonction élective. Les salariés ne peuvent pas prendre part au vote lors des Conseils d'Administration et des bureaux

Article 6 : Sont membres actifs

Les personnes qui versent une adhésion et une cotisation, dont le montant actuel est de 13€ pour les adultes, et 7€ pour les enfants, étudiants, demandeurs d'emploi. Celle-ci est réétudiée chaque année par le conseil d'administration et adoptée par l'assemblée générale.





Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation provoquée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau, pour fournir des explications.
- Le décès.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des droits d'entrée et les cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des communes
- Les éventuelles recettes des activités.

Article 9 : Le Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Pour faire partie de ce conseil d'administration les membres doivent s'être acquittés de leur adhésion annuelle. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligible.

Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres au minimum et de 19 membres au maximum. Il est renouvelé chaque année par tiers. Pour la première année un tirage au sort désigne les membres sortants. Il est procédé à leur remplacement au Conseil d'Administration qui suit. Les représentants du bureau sont élus à bulletin secret parmi les membres du nouveau Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a un bureau composé de :

- | | |
|--------------|--------------------------------|
| 1 Président | 1 ou plusieurs Vice-présidents |
| 1 trésorier | - 1 trésorier adjoint |
| 1 secrétaire | - 1 secrétaire adjoint |

Toute démission d'un membre du bureau doit être obligatoirement faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'ex aequo, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 :

L'association s'engage à respecter la liberté d'opinion ainsi que les droits à la défense.

Article 12 :

L'association s'interdit toute discrimination illégale.



Article 13 :

L'association veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, et au respect du code du sport, notamment de son article R 121-3

Article 14 :

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives, pratiquées par ses membres.

Article 15 : Les rémunérations

L'association rémunère ses animateurs selon leur statut comme suit :

- **les salariés** en Chèque Emploi Associatif.

- **les auto-entrepreneurs**, sur présentation de leur attestation de déclaration du droit d'exercer, et sur présentation chaque mois de leur facture de prestation. »

Article 16 : L'Assemblée Générale ordinaire

Comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au moins tous les trois mois. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. La comptabilité détaillée et complète de toutes les recettes et dépenses peut être consultée par n'importe quel membre de l'association.

Le rapport moral et financier est voté à bulletin secret.

Cinq pouvoirs maximum sont autorisés par personnes présentes.

Concernant le vote des représentants du CA, celui-ci se fera à bulletin secret,

Article 17 : Contrat et convention

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA est présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 18 : La composition du CA et du bureau

La composition du CA et du bureau doivent refléter la composition de l'Assemblée Générale dans la diversité de ses membres, représentant au mieux, les activités.

Article 19 : L'Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin, et sur la demande de la moitié plus 1 des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités des articles 10 et 16. Si lors d'une assemblée Générale ordinaire le quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire à la demande de la Présidence et du Conseil d'administration est organisée. Le nombre des votants présents participent à ce vote à bulletin secret, et s'il y a lieu au scrutin uninominal à 2 tours.



Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le CA qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 : Dissolution.

En cas de dissolution de l'association, prononcée par deux-tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août

Déclarée et votée à l'assemblée générale du 28 novembre 2014.

La présidente
Mme Catherine LETHUILLIER

Bréauté le 3 février 2016
La vice Président
Mme Monique GOSSE

La trésorière
Mme Maryvonne DUTHIL

Le trésorier adjoint
Mr Ghislain SIMON

